

L'intervention dans la campagne de commercialisation des cotons-graines par les coopératives de production est cependant subordonnée à une autorisation conjointe préalable du ministre de l'économie rurale et du ministre du commerce.

Art. 2 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié par la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-220 du 16-12-70 fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs et indirects ainsi qu'en matière des droits d'enregistrement, timbre, domaine et conservation de la propriété et des droits fonciers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 du 29 février 1968 portant attributions de l'administration des impôts ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;
- les amendes appliquées pour défaut de déclaration ou de déclarations inexactes, en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaire ;
- les amendes sur les taxes sur les véhicules ;
- le montant des pénalités de toute nature appliquées en matière d'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière.

Art. 2 — L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part égale au 1/5 du montant brut.

Sa part ne peut être supérieure pour une même affaire à 100.000 Frs sauf décision du ministre des finances, de l'économie et du plan.

La somme restant à répartir après le prélèvement de la part de l'indicateur forme le reste disponible.

Art. 3 — Le produit net est réparti comme suit :

- 60 % au budget général
- 10 % au fonds d'encouragement
- 6 % au chef de service et aux chefs des brigades d'enquêtes et de vérifications.
- 24 % aux verbalisateurs.

Art. 4 — Les sommes revenant aux ayants-droit, à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs

et 40.000 francs pour les verbalisateurs sauf décision contraire du ministre des finances, après avis du directeur des impôts ou du chef du service de l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui lui reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

Art. 5 — La part revenant au budget général s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 6 — Le fonds d'encouragement qui est réparti entre les agents de l'administration des impôts ou entre ceux du service de l'enregistrement, timbre, domaine et conservation foncière, fera l'objet d'états trimestriels de répartition établis par le directeur des impôts ou le chef du service de l'enregistrement.

Art. 7 — L'arrêté n° 782 du 31 octobre 1947 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 8 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-221 du 16-12-70 portant approbation des schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, Lama-Kara, Dapango, Atakpamé et Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés en tant que cadres généraux de développement et d'équipement, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, les schémas directeurs d'urbanisme des villes de Tsévié, de Lama-Kara, de Dapango, d'Atakpamé et Sokodé, comprenant chacun un projet, un schéma-directeur d'assainissement et un schéma-directeur d'eau potable.

Art. 2 — Les adaptations que les circonstances rendraient nécessaires seront étudiées par les techniciens chargés d'établir des plans de détail et plans de masse, sauf en cas d'urgence, où elles seront examinées par le ministre des travaux publics.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le mi-

nistre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-222 du 16-12-70 instituant une assurance individuelle — accidents groupe garantissant les risques des chauffeurs de l'Etat togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 réglementant les organismes et opérations d'assurance ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une assurance individuelle — accidents groupe, destinée à garantir les risques d'accidents corporels que peuvent courir les chauffeurs de l'Etat au cours de déplacements au Togo et à l'étranger.

Art. 2 — Cette assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Togo.

Art. 3 — Les dépenses résultant de la souscription de ce contrat seront imputées au budget général, aux budgets des collectivités secondaires et des organismes publics.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à souscrire ledit contrat d'assurance au nom de l'Etat togolais.

Art. 5 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, tant en ce qui concerne la souscription du contrat qu'en ce qui concerne les mesures nécessaires à son exécution.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 194-PR du 9-12-70 Pendant l'absence de M. Nanamalé Gbégbéni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

Décision n° 52-MAE du 27-11-70 — M. Kpalété Alexis, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en qualité de conseiller.

Les émoluments de M. Kpalété seront imputables sur le budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Décision n° 53-MAE du 2-12-70 — Mlle d'Almeida Antoinette, monitrice d'enseignement ménager de 6^e catégorie échelle A est affectée à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles en remplacement de Mlle Kpodar Eugénie.

Les émoluments de Mlle d'Almeida seront imputables sur le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 110-INT-STCS du 7-12-70 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

Chap. IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 3 — Participation aux dépenses des établissements pénitentiaires 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 :

Chap. II — Sec. d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 13.678

Chap. III — Sec. d'administration régionale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau 19.000

Chap. IV — Sec. des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire 136.82

Chap. VII — Services sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance 1.200

à reporter 170.70